

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

CENTRE NATIONAL DE GESTION
DES PRATICIENS HOSPITALIERS
ET DES PERSONNELS DE DIRECTION DE
LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

*Département de gestion des personnels
de direction*

Unité de gestion des directeurs
de gestion d'établissements sanitaires,
sociaux et médico-sociaux

Note d'information CNG/DGPD n° 2008-105 du 31 mars 2008 relative à l'attribution au titre de l'année 2007, de l'indemnité de responsabilité aux personnels de direction de la fonction publique hospitalière reclassés dans le grade de la classe provisoire (corps des directeurs d'hôpital).

NOR : [SJSN0830238N](#)

Date d'application : immédiate.

Résumé :

Fixation des taux annuels de l'indemnité de responsabilité 2007 allouée aux personnels de direction (classe provisoire) du corps de directeur d'hôpital ;
Prime de service.

Mots clés :

directeurs d'hôpital de classe provisoire ;
indemnité de responsabilité ;
taux : moyen, maximum normal et maximum majoré ;
prime de service.

Textes de références :

Références :

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée (article 36) ;
Décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (corps des directeurs d'hôpital), notamment son article 12 ;
Arrêté du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels hospitaliers ;
Arrêté du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels de direction relevant du livre IX du code de la santé publique ;
Arrêté du 23 novembre 1982 fixant les modalités de calcul des indemnités susceptibles d'être accordées aux agents titulaires de la fonction publique hospitalière qui exercent leurs fonctions à temps partiel ;

Arrêté du 3 mars 2008 fixant, pour l'année 2007, les taux de l'indemnité de responsabilité aux personnels de direction susvisés.

Annexe 1050M. – tableaux récapitulatif et nominatif de vos propositions d'attribution.

Textes abrogés ou modifiés : néant.

La directrice générale du centre national des praticiens hospitaliers et des personnes de direction de la fonction publique hospitalière à Mesdames et Messieurs les directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation (pour information et mise en œuvre); Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales [pour information]); Mesdames et Messieurs les préfets de départements (direction départementale des affaires sanitaires et sociales, direction de la santé et du développement social [pour information et mise en œuvre]); Mesdames et Messieurs les directeurs (chefs d'établissements [pour information et mise en œuvre]).

PLAN DE LA CIRCULAIRE

I. – INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

II. – PRIME DE SERVICE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 susvisé, les personnels de direction reclassés dans le grade de la classe provisoire, conformément à l'article 36 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé conservent leur régime indemnitaire antérieur : prime de service et indemnité de responsabilité.

I. – INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

Les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux agents ci-dessus visés et exerçant leurs fonctions dans les établissements énumérés à l'article 2 (1^o, 2^o et 3^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (*Journal officiel* du 11 janvier 1986) ont été fixés – pour l'année 2007 – par arrêté du 3 mars 2008 susvisé.

Pour l'année 2007, les taux sont les suivants :

CLASSE	TAUX MOYEN (en euros)	TAUX MAXIMUM normal (en euros)	TAUX MAXIMUM majoré (en euros)
Classe provisoire (voie d'extinction exclusivement)	2 134,28	4 269,09	6 418,11

Les montants des indemnités à verser aux agents concernés de votre département seront calculés, par vos soins, à partir du taux que j'aurai retenu – après examen de vos propositions – pour chacun des bénéficiaires et compte tenu des règles d'attribution définies par la circulaire DHOS/P3/2005/228 du 17 mai 2005, que vous voudrez bien observer, en tenant compte des modifications statutaires apportées par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 (suppression du classement des établissements).

L'ensemble de vos propositions devront me parvenir par messagerie électronique (cng-unite.dessms@sante.gouv.fr) pour le 6 juin 2008 au plus tard.

L'approbation de celles-ci ou leur modification fera l'objet d'une réponse par mes services. Il vous appartient ensuite de transmettre sans délai les décisions d'attribution à chaque cadre de direction concerné et au chef d'établissement. Chaque cadre de direction doit se voir notifier par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, par écrit et individuellement, la décision qui le concerne, accompagnée des modalités de voies de recours usuelles.

Enfin, je vous rappelle que toute demande individuelle de révision d'attribution (recours gracieux) doit m'être obligatoirement transmise par la voie hiérarchique, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification individuelle susvisée, accompagnée d'un rapport motivé (indiquant la date précise de notification à l'agent), établi par vos soins, explicitant le choix initial du taux du requérant et vos observations sur ce recours. Il vous appartient de rappeler, en cas de besoin, cette disposition aux cadres de direction de votre département.

II. – PRIME DE SERVICE

Les directeurs d'hôpital de classe provisoire (ex-personnels de direction de 4^e classe) doivent percevoir, au titre de l'année 2007, une prime de service dans les conditions définies par l'arrêté du 24 mars 1967 susvisé.

En conséquence, il vous appartient de continuer à appliquer pour ces personnels les instructions contenues dans les circulaires annuelles relatives à la prime de service des personnels de direction susvisés qui a été remplacée par la prime de fonction.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés rencontrées à l'occasion de son application.

Je vous sais gré de tout votre engagement à nos côtés.

*La directrice générale
du centre national de gestion,
D. TOUPIILLIER*

Centre national de gestion des praticiens hospitaliers
 et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière
 Département des directeurs d'établissements
 Unité de gestion des directeurs d'établissements sanitaire sociaux et médico-sociaux
 Tél. 01 77 35 62 16 C Riviale
 Fax : 01.77 35 61 08
 Mail : cng-unité.dssms@sante.gouv.fr

ANNEXE 105a1
INDEMNITE DE RESPONSABILITE
Corps des directeurs d'hôpital
reclassés dans le grade de la classe provisoire

1^{ère} PARTIE

Suppression des quotas

Département :

NBRE DE CADRES (effectif réel)	REPARTITION DES INDEMNITES	TAUX MAXIMUM MAJORE	TAUX MAXIMUM NORMAL	TAUX MOYEN	TOTAL
Classe provisoire :	(1) Nombre accordé en 2006 (décisions ministérielles)				
	(2) Nombre proposé en 2007				

2^e PARTIE (suite)

PROPOSITIONS PREFECTORALES NOMINATIVES					
TAUX MAXIMUM MAJORE		TAUX MAXIMUM NORMAL		TAUX MOYEN	
Nom - Prénom	Emploi	Nom - Prénom	Emploi	Nom - Prénom	Emploi

* Avec date d'arrivée ou de départ si changement en cours d'année

N.B. : Figurent, exclusivement, dans ce tableau, les cadres de direction reclassés dans le grade de la classe provisoire (Cf., article 36 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005).